

Arrêté du 14/02/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2530 relative à la fabrication et au travail du verre

(JO n° 93 du 20 avril 2007 et BO du MEDAD n° 2007/10 du 30 mai 2007)

Dernière modification : Arrêté du 1er juin 2010 (JO n° 152 du 3 juillet 2010)

Publics concernés : Exploitants d'installations de fabrication et travail du verre soumises à déclaration.

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2530 : fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant :

- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les verres sodocalciques
- supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j pour les autres verres.

Entrée en vigueur : 21 avril 2007.

Délais d'application :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 20 août 2007) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 20 août 2007) :

Depuis le 20 avril 2009
1. Dispositions générales 3. Exploitation – Entretien 4. Risques 5.5. Valeurs limites de rejet 5.6. Interdiction des rejets en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epandage 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 6. Air – Odeurs 7. Déchets 8. Bruit

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2530.